

Règlement ministériel du 7 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR130 entre Schiltzberg et Koedange à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de conduite et de réseau, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR130 entre Schiltzberg et Koedange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR130 entre Schiltzberg et le CR119 à Koedange (CR130 PR5,00+075 - CR130 PR5,50+350).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

FISCHBACH

Cr 130 C2a Route barrée

SCHILTZBERG

KOEDANGE

GODBRANGE

Déviation

STUPPICHT

WEYER

ALTLINSTER

